

GE_GERICHTE C/11251/2008 vom 13. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11251_2008

FR: GE_GERICHTE C/11251/2008 du 13 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE C/11251/2008 del 13 novembre 2009

Regeste

LPC.102 LPC

Erwägungen

E. 1.1

En se prononçant sur une requête de sûretés destinée à garantir le paiement des dépens selon les art. 102 et 103 LPC, le juge statue en dernier ressort (art. 26 LOJ) sur un incident proprement dit (SJ 1996 p. 277; BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 97, n. 8 ad art. 102 et n. 8, 10 ad art. 291 LPC). Sa décision peut donc seulement être revue sous l'angle restreint de l'art. 292 al. 1 let. c LPC, dans les limites des moyens invoqués par les parties et en se plaçant dans la situation du premier juge au moment où il a statué, si elle consacre une violation de la loi ou l'appréciation arbitraire d'un fait (SCHMIDT, SJ 1995 p. 527, 532). Les conclusions nouvelles, les allégués nouveaux et les preuves nouvelles sont a priori prohibés, sauf circonstances particulières (BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., no 3 et 6 ad art. 292 LPC et les jurisprudences citées). Interjeté en temps utile et suivant la forme prescrite, le présent appel est recevable (art. 296, 300 LPC).

E. 2

2.1. Selon l'art. 102 al. 1 LPC, si le défendeur genevois ou domicilié à Genève le requiert d'entrée de cause, le demandeur étranger, non domicilié dans le canton, est tenu de fournir des sûretés pour le paiement des dépens résultant du procès. Toutefois, le devoir de verser des sûretés prévu par l'art. 102 al. 2 LPC dépend uniquement du domicile à l'étranger du demandeur, indépendamment de sa nationalité. En conséquence, les citoyens suisses domiciliés à l'étranger sont aussi assujettis à l'obligation de fournir une cautio judicatum solvi (ATF 121 I 108 consid. 2 p. 110/111).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante n'a apporté aucune preuve tendant à démontrer l'existence de son domicile effectif à Genève, affirmant au contraire expressément dans sa demande au fond être domiciliée à E_____, en indiquant précisément l'adresse de ce domicile, et se bornant, sans l'établir, à dire qu'elle résidait de fait à Genève, tout en déclarant également vivre une grande partie de l'année en Thaïlande. L'existence alléguée d'un domicile de l'appelante à Genève n'étant ainsi pas établie, et quand bien même elle serait de nationalité suisse, ce que la Cour de céans ignore, elle paraît assujettie à l'obligation de fournir les sûretés réclamées, en application de l'art. 102 al. 1 LPC.

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 103 al. 1 litt. a) LPC toutefois, le demandeur étranger est dispensé de fournir des sûretés s'il est d'un Etat dans lequel on ne l'exige pas du demandeur genevois. Si la Cour ignore la nationalité de l'appelante, il y a lieu toutefois de retenir que cette dernière se prévaut de l'application en sa faveur de l'art. 3 litt. a) de la Convention G-B, qui prévoit que les ressortissants d'une partie contractante résidant sur le territoire de l'autre, où sont accomplis des actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir des sûretés pour les frais ou les dépens, dans tous les cas où les ressortissants de cette dernière haute partie contractante n'y seraient pas obligés dans des circonstances semblables. Il appartient toutefois à la partie à la procédure qui se prévaut de la dispense de réciprocité d'apporter la preuve de la réalisation des conditions de cette dispense (ATF 4P_153/2003).

3.1.2. En l'espèce, l'appelante n'a démontré ni être de nationalité britannique ni résider effectivement à Genève, expliquant elle-même, dans sa demande au fond, n'y résider qu'occasionnellement pour y rencontrer ses enfants et vivre une grande partie de l'année en Thaïlande. Elle n'a ainsi pas démontré être justiciable de la Convention G-B, et, partant, pouvoir bénéficier de la dispense de réciprocité dont elle se prévaut, prévue tant par l'art. 103 al. 1 litt. a) que par l'art. 3 litt. b) Convention G-B.

3.2.1. Par ailleurs, selon l'art. 103 al. 1 litt b) LPC, le demandeur étranger est dispensé de fournir des sûretés s'il possède dans le canton des biens suffisants pour assurer le paiement desdits dépens. Toujours selon la Convention G-B - à supposer qu'elle soit applicable à l'appelante - les ressortissants d'une partie contractante résidant hors du territoire de l'autre, où sont accomplis des actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir des sûretés pour les frais ou les dépens, dans tous les cas où ils posséderont dans ce territoire des "biens immobiliers" ou d'autres "biens ne pouvant être l'objet d'un transfert immédiat" , suffisants pour couvrir ces frais et dépens. L'interprétation de notions de "biens immobiliers" et "biens ne pouvant être l'objet d'un transfert immédiat" relève de la compétence exclusive des tribunaux respectifs des parties contractantes (art. 3 litt. b). De tels biens doivent pouvoir être soumis à exécution forcée à Genève au sens des art. 57 litt. c et e LOJ et 271 ch. 4 LP et avoir une existence certaine ainsi qu'un caractère de permanence suffisant pour pouvoir, le cas échéant, jouer leur rôle le moment venu. Par ailleurs, le caractère de permanence a été nié à des avoirs bancaires dont le titulaire pouvait disposer librement (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op.cit., no 4 ad art. 103 LPC).

3.2.2 En l'espèce, l'appelante - dont, comme déjà mentionné, la nationalité britannique n'est pas établie et dont il a été retenu qu'elle n'est pas domiciliée à Genève - a admis, dans sa demande au fond, n'être que l'usufruitière de l'appartement du [no.] _____, chemin 1_____, où elle réside parfois. Partant, elle ne démontre pas être la titulaire, seule ou conjointement avec un tiers, du droit de disposer des meubles se trouvant dans cet appartement. En conséquence, tant au sens de l'art. 3 al 1 litt b) LPC que de l'art. 3 litt. b) Convention G-B, l'appelante résidant principalement en Thaïlande et étant domiciliée à E_____ [Grande-Bretagne], ne démontre pas qu'elle possède à Genève des biens dont elle a personnellement la libre disposition. A cet égard, ne sont en effet démontrés ni le lien familial allégué de l'appelante avec "Madame C_____" ni le décès allégué de cette dernière, dont on ignore également la nature des droits, cas échéant de son vivant, sur les meubles visés ni, enfin, si son éventuelle succession a déjà fait l'objet d'un partage définitif, ayant abouti de surcroît à l'attribution de ces meubles à l'appelante. De plus, quand bien même la Cour voudrait admettre que l'appelante est aujourd'hui la seule propriétaire desdits meubles, il n'est pas non plus établi qu'ils offrent les garanties exigées aussi bien par l'art. 103 LPC que, le cas échéant, par l'art. 3 litt. b) in fine de la Convention G-B, soit l'existence certaine et le caractère de permanence suffisant pour pouvoir, le cas échéant, être soumis à

exécution forcée le moment venu. En effet, aucun élément du dossier ne permet d'admettre qu'ils seront effectivement conservés à la disposition de la seule appelante durant toute la procédure, pour être sujet à exécution forcée en vue du paiement d'éventuels dépens au fond.

E. 3.3

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit et sans violer les art. 102 al. 1 et 103 LPC que le premier juge a astreint l'appelante au versement d'une cautio judicatum solvi, de sorte que la décision querellée sera confirmée dans son principe.

E. 4

Cela étant, il y a lieu, en outre, de vérifier la quotité des sûretés ordonnées, que l'appelante paraît contester en tant qu'elle les estime excessives, sans toutefois conclure formellement à leur réduction, le cas échéant.

E. 4.1

L'institution de la cautio judicatum solvi est destinée à favoriser le recouvrement, de façon identique par les parties, des frais et dépens de la procédure les concernant. En déterminant son montant, le juge doit s'assurer qu'il couvre l'ensemble des dépens prévisibles que la partie bénéficiaire pourra être amenée à exposer, y compris une indemnité de procédure (SJ 1970, p. 184 ss; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 102 LPC). Il n'est évidemment pas possible pour le juge d'effectuer une estimation précise de l'ensemble des dépens occasionnés par la procédure à venir et il devra se montrer large dans son appréciation, en considérant l'importance de la cause, sa complexité, de même que sa difficulté (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 102 LPC). L'ensemble de la procédure cantonale doit être prise en compte par le juge, y compris les frais d'un appel éventuel à la Cour (SJ 1970 p. 185; 1965 p. 412; 1960 p. 41; 1952 p. 505; 1932 p. 523). En revanche, les frais et honoraires occasionnés par une possible procédure devant le Tribunal fédéral n'ont pas à être pris en considération (SJ 1970 p. 185). Le juge doit se montrer d'autant plus large dans son estimation que le montant des sûretés ne pourra en principe pas être modifié ultérieurement, sauf circonstances nouvelles et imprévisibles (SJ 1970 p. 191; 1965 p. 415; 1960 p. 41; 1932 p. 523). Enfin, à Genève, le montant de la cautio judicatum solvi a oscillé, durant la dernière décennie, entre 4.36% et 9% de la valeur litigieuse, étant précisé que cette valeur n'est toutefois pas le seul élément déterminant pour fixer les sûretés (ACJC/1241/2007).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a fixé le montant de la cautio judicatum solvi à 15'000 fr., soit le 7,24% de la valeur litigieuse qui est de 75'600 fr. sans les intérêts moratoires, selon les conclusions principales au fond de l'appelante. Or, si l'émolument de mise au rôle du Tribunal de première instance, de 4'223 fr., a été déjà été payé par l'appelante lors du dépôt de sa demande, il s'avère que le premier juge, qui l'a déjà condamnée à une indemnité de procédure dans le cadre du présent incident, à hauteur de 500 fr., devait aussi tenir compte, dans son estimation, soit des conséquences financières de sa décision au fond, en terme d'indemnité de procédure éventuellement due par la demanderesse, de même que de celles d'un appel dans le cadre duquel cette dernière pourrait aussi succomber, étant précisé à cet égard que l'émolument de mise au rôle de la Cour du seul présent appel sur incident a déjà été effectivement fixé à 8'000 fr. Il ressort de ces quelques éléments, ainsi que des incertitudes inhérentes, à ce stade, au sort de la demande au fond, que le premier juge a très

raisonnablement apprécié la quotité des sûretés exigées de l'appelante.

E. 5

L'appelante, qui succombe dans ses conclusions sur incident, sera condamnée aux dépens, qui comprendront une indemnité de procédure valant participation aux honoraires du conseil de l'intimé (art.176 al.1 et 181 LPC). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.